

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 24/06/2019

Délibération n°15

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, se sont réunis à Pierric, les membres du Conseil Communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mardi dix-huit du mois de juin deux mille dix-neuf.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	57
Présents	40
Votants	47
Vote	
Pour	47
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du conseil à l'exception de : Mme Catherine POIDEVIN, déléguée d'AVESSAC ; M. Jean-Marc CARREAU, délégué de BAINS-SUR-OUST ; Mme Marline MAULAVE, déléguée de BAINS-SUR-OUST. M. Bernard RYO, délégué de BEGANNE (donne pouvoir à Mme Yvette ANNEE) ; M. Yannick BIGAUD, délégué de GUEMENE-PENFAO (donne pouvoir à M. Daniel LEGENDRE) ; Mme Marie-Christine HOULLIER, déléguée de GUEMENE-PENFAO (donne pouvoir à M. Jean PERRAUD) ; M. Gérard PROVOST, délégué de PEILLAC (donne pouvoir à M. Alain GREFFION) ;

Mme Claudine BERTIN, déléguée de PIPRIAC (donne pouvoir à M. Marcel BOUVIER) ; M. Franck PICHOT, délégué de PIPRIAC (donne pouvoir à M. François GERARD) ; M. Bernard LEBEAU, délégué de PLESSÉ ; M. Rémi BESLE, délégué de PLESSÉ ; Mme Delphine PENOT, déléguée de REDON ; M. André FONTAINE, délégué de RIEUX ; M. Lionel JOUNEAU, délégué de SAINT-PERREUX ; ; M. Emile GRANVILLE, délégué de REDON ; M. Fabrice SANCHEZ, délégué de MASSERAC ; M. Pascal DUCHENE, délégué de REDON (donne pouvoir à Mme Françoise BOUSSEKEY).

Secrétaire de séance : Mme Paulette BEULÉ

**TOURISME – Taxe de séjour – Nouvelle grille tarifaire applicable à partir du 01/01/2020**

Annexe : rapport sur la taxe additionnelle à la taxe de séjour, votée par le département d'Ille-et-Vilaine.

La présente délibération a pour objet de fixer la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour applicable à partir du 01/01/2020.

**Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,**

Par délibération du 8 juillet 2013, REDON Agglomération a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire pour tous les hébergements à titre onéreux.

Il est exposé les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, qui sera perçue sur les hébergements touristiques des 12 communes bretonnes : Lieuron, Pipriac, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Sixt-sur-Aff, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, Renac, Langon, La-Chapelle-de-Brain, Redon.

Pour 2020, REDON Agglomération a décidé de maintenir les mêmes tarifs qu'en 2019.

Il convient donc d'intégrer la notion de taxe additionnelle départementale, applicable au 01 janvier 2020 pour 12 communes de REDON Agglomération.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour ;  
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;  
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;  
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017  
VU la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 27 septembre 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;  
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 26 du 08 juillet 2013 instituant la taxe de séjour ;  
VU la délibération du Conseil Communautaire n°66 du 17 mars 2014 ajustant les modalités d'application de la taxe de séjour ;  
VU la délibération du Conseil Communautaire n°6 du 2 juillet 2018 appliquant la nouvelle grille tarifaire pour 2019 ;  
VU l'avis favorable de la Commission Tourisme du 18 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que les tarifs de la taxe de séjour doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires.

**CONSIDERANT** la mise à jour du règlement lié à la taxe de séjour,

#### Article 1 :

---

REDON Agglomération a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 8 juillet 2013. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

#### Article 2 : Taxe de séjour au réel

---

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3 : Taxe de séjour au forfait**

---

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

➤ **Les ports de plaisance**

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

D'autre part, la taxe de séjour ne peut être percevable que lorsqu'il y a une activité nautique, donc durant la période de navigation qui court du 1er avril au 30 octobre, soit 212 jours.

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire due est égal à :

La capacité d'accueil du port x tarif applicable au port de plaisance x 212 jours (période navigation du 1er avril au 30 octobre) x 50% (abattement obligatoire).

### **Article 4 : Période de perception de la taxe de séjour**

---

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'ensemble de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 5 : Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour**

---

Le conseil départemental **d'Ille-et-Vilaine** par délibération en date du 27 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par REDON Agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Article 6 : Tarifs de la taxe de séjour**

---

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Barème légal		Tarif communautaire / pers/ nuit appliqué au 01/01/2019	Tarif communautaire / pers/ nuit appliqué au 01/01/2020	Taxe additionnelle applicable uniquement en Ille et Vilaine (TAD) (taux 10%)	Total taxe (taxe communautaire + TAD) uniquement en Ille et Vilaine
	Tarif plancher	Tarif plafond				
Palaces	0,70 €	4,00 €	1,40 €	1,40 €	0,14 €	1,54 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1 €	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1 €	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,30 €	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

## Article 6 : Hébergement non classé ou en attente de classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5 (ex : camping), le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Tarif / pers/ nuit appliqué au 01/01/2019	Pourcentage / pers / nuit appliqué au 01/01/2020
Tout Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements plein air	1%	5%	0,40 €	3%

A noter que la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

## Article 7 : Exonération de la taxe de séjour

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

## Article 8 : Période de déclaration et de reversement de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril pour les taxes collectées du 01 janvier au 31 mars
- 31 juillet pour les taxes collectées du 01 avril au 30 juin
- 31 octobre pour les taxes collectées du 01 juillet au 30 septembre
- 31 janvier pour les taxes collectées du 01 octobre au 31 décembre

## **Article 9 : Utilisation de la taxe de séjour**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- D'adopter le tarif communautaire de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement sur l'ensemble du territoire de REDON Agglomération à compter du 1er janvier 2020,
- De prendre acte de la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2020 tenant compte de la taxe additionnelle départementale.
- D'actualiser le règlement intérieur lié à la taxe de séjour,
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et documents permettant la mise en place de cette nouvelle grille tarifaire.

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX  
SONT ADOPTÉES A 47 VOIX.**

Fait et délibéré en séance  
Le 24/06/2019,  
Le Président, Jean-François MARY,

